

DDCSPP Lot et Garonne

	Attribution	Information
Secrétariat général		
Inclusion sociale		
Vie sociale		
Droits de la femme		
Protection économique des populations		
Protection sanitaire des populations		
Numéro	1001417	
Délai		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.D.T. de Lot et Garonne
- 5 AOUT 2010
ARRIVÉE LE :

PREFET DE LOT-ET-GARONNE
B.D.C.S.P.P. de Lot-et-Garonne
09 AOUT 2010
COURRIER

Agen, le 04 AOUT 2010

B.D.C.S.P.P. de Lot-et-Garonne
- 9 AOUT 2010
DIRECTION

Mission interministérielle d'utilité publique

Affaire suivie par Mme BESSAGNET

☎ : 05.53.77.61.60

☎ : 05 53 77 60 78

Mail : annie.bessagnet@lot-et-garonne.pref.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

à

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
 - Pôle protection sanitaire des populations
 - Service Protection de l'Environnement
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne

Nombre	Nature des pièces	Objet de la transmission
1	Copie de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 autorisant la Sté Conserves de France à poursuivre son activité de conserverie de légumes au lieu-dit « Escoute » à ST SYLVESTRE/LOT.	Pour information.

Pour le Préfet
Le chef de bureau

Laurent BELIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAISI

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

PREFECTURE
Mission interministérielle d'utilité publique

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-210-7
autorisant la société Conserves France à poursuivre son activité de conserverie de légumes
au lieu dit « Escoute » à Saint Sylvestre sur Lot (47140)**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°2008/1/CE du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre II et son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution du référentiels pour les eaux douces de surfaces ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action applicable dans la zone vulnérable du bassin versant de la Garonne ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-2992 du 19 décembre 1994 autorisant la SA LOMCO à exploiter des installations de conserverie de légumes sises « Escoute » sur le territoire de la commune de Saint Sylvestre sur Lot;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 7 mars 2001 à la société Conserves France SA ,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau n°97-1276 du 16 mai 1997,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau n°2007-360-1 du 26 décembre 2007 ;

Vu le courriel de l'inspection à l'exploitant du 27 mai 2010 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le positionnement de l'industriel du 28 mai 2010 en réponse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2010 ;

Vu l'avis du CODERST du 17 juin 2010 ;

Vu le rapport du bilan décennal de l'établissement établi par GES référencé n°7605 de février 2006, complété par l'étude d'impact GES épandage n°9298 d'octobre 2008,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des Meilleures Techniques Disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

Considérant que la gestion consciencieuse de l'entreprise contribue à une performance environnementale améliorée, l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de ses installations en agissant dès l'amont ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents industriels dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles des cultures pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés qu'il soit sous forme organique ou minérale ;

Considérant que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier le type du sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotations des cultures ;

Considérant que les mesures pour réduire les émissions polluantes de toutes natures ne concernent pas uniquement leur captage, leur stockage ou leur traitement dès qu'elles sont produites, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter leur production ;

Considérant que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une manipulation inadaptée en aval, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception des installations, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le captage, stockage et traitement des émissions polluantes de toute nature générées par son établissement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu devant être atteint en 2015 et fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet et classement

La société CONSERVES FRANCE dont le siège social est situé 556, chemin du Mas Cheylon 30904 NIMES, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint Sylvestre sur Lot 47140 au lieu-dit « Escoute» les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent :

- d'une part à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances,

- d'autre part à définir les Meilleures Techniques Disponibles afin d'optimiser le fonctionnement des installations en réduisant à sa part minimale, à un coup économiquement acceptable, l'impact de ses émissions polluantes.

1.1 classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement et volume autorisé	AS,A ,E, DC,D,NC	Rayon d'affichage
2910 A-1	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique	Puissance thermique maximale : 38,74 MW	A	3 km
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Quantité de produits entrants : 1450t/j	A	1 km
2920	Installation de compression comprimant des fluides non toxiques	Puissance absorbée : 360 kW	D	

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable supérieur à 50 kw	D	
Rubriques 1435, 1611, 1172 et 2930 non classées				

AS : autorisation Sévésco, A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration à contrôle périodique ,

D: déclaration, Non Classée.

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et notices joints à la demande de régularisation de 1994, complétés par le dossier GES n°7605 de février 2006 intitulé bilan décennal de fonctionnement ainsi que par le dossier GES n°9298 d'octobre 2008 relatif à l'étude d'impact de l'extension et de la réactualisation du périmètre d'épandage des effluents.

1.2 prélèvement d'eau

L'établissement prélève l'eau du Lot dans les conditions suivantes :

Nom et adresse	Situation du pompage	Commune concernée	Débit en m ³ /h	Volume annuel maximum prélevable
Conserves France « Escoute » Saint Sylvestre sur Lot	RD PK 61+ 650	Saint Sylvestre sur Lot	1157	1 200 000 m ³

N° de pompe	marque	Puissance kW/h	utilisation	débit m ³ /h	Période d'utilisation
1	Guinard	5,5	Réseau incendie	20	Janvier à décembre
2	Guinard	22	Réseau incendie	130	Janvier à décembre
3	KSB	18,5	Alimentation usine	300	Janvier à décembre
4	KSB	18,5	Alimentation usine	300	Janvier à décembre
5	KSB	55	concentrateur	400	Aout à octobre
6	ROVATI	7	Nettoyage épandage	7	Juin à octobre
Total débit hors secours 1157 m³/h					
7	Guinard	22	Secours concentrateur secours incendie	130	Janvier à décembre

Cette autorisation est accordée sous réserve qu'une notice d'incidence soit produite dans l'année, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et au Programme De Mesures 2010-2015 du bassin Adour Garonne approuvé le 17 décembre 2009.

TITRE I Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de référence en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 94-2992 du 19.12.1994, notamment au point 2 des prescriptions techniques qui lui sont annexées, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 94-2992 répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du mois de mai 2011, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Périodicité : - pour les substances en gras reprises dans le tableau ci dessous, une mesure par mois pendant 6 mois

- pour les substances en italiques reprises dans le tableau ci dessous, une mesure par mois pendant 3 mois puis abandon de la recherche si la substance n'a pas été détectée.

Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Nom du rejet : rejet au point de sortie usine vers le réseau d'épandage des eaux industrielles sur les parcelles du plan d'épandage autorisé,

<u>Substances</u>	<u>Classement de la substance*</u>	<u>Périodicité</u>	<u>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</u>
Nonylphénols	Substance prioritaire dangereuse	Une mesure par mois pendant 6 mois	0,1
Chrome et ses composés	Substance pertinente issue de la liste II		5
Chloroforme	Substance prioritaire		1
Nickel et ses composés	Substance prioritaire		10
Cuivre et ses composés	Substance pertinente issue de la liste II		5
Zinc et ses composés	Substance pertinente issue de la liste II		10
Fluoranthène	Substance prioritaire		0,01
Plomb et ses composés	Substance prioritaire		5

<i>Arsenic et ses composés</i>	Substance pertinente issue de la liste II	Une mesure par mois pendant 3 mois puis abandon de la recherche si non présence de la substance	5
<i>Cadmium et ses composés</i>	Substance prioritaire dangereuse		2
<i>Héxachlorobenzène</i>	Substance prioritaire dangereuse		0,01
<i>Mercuré et ses composés</i>	Substance prioritaire dangereuse		0,5
<i>Naphtalène</i>	Substance pertinente issue de la liste I		0,05
<i>Acide Chloroacétique</i>	Substance pertinente issue de la liste II		25
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	Substance pertinente issue de la liste I		0,5
<i>Tributylétain cation</i>	Substance prioritaire dangereuse		0,02
<i>Dibutylétain cation</i>	Substance pertinente issue de la liste II		0,02
<i>Monobutylétain cation</i>	Substance pertinente issue de la liste II		0,02
<i>Pentabromodiphényléther</i>	Substance prioritaire dangereuse		0,02

**Substance prioritaire dangereuse issue de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60*

**Substance prioritaire issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60*

**Substance pertinente issue de la liste I de la directive 2006/11/CE*

**Substance pertinente issue de la liste II de la directive 2006/11/CE*

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 21 mois à compter du démarrage de l'action RSDE soit mai 2011, un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

4.1 Dans tous les cas

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

4.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Des propositions dûment argumentées.

- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel., le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

Article 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Sous 27 mois à compter du démarrage de l'action RSDE soit mai 2011, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées aux articles 2 et 3, excepté la périodicité des mesures qui devient trimestrielle.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord

exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

Article 6 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard 42 mois à compter du démarrage de l'action RSDE soit mai 2011, une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 5 ci-dessus:

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 7 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 60 mois à compter du démarrage de l'action RSDE soit mai 2011, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

7.1 Dans tous les cas

- Les éléments énoncés à l'article 4.1.

7.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Les éléments énoncés à l'article 4.2.

7.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Les éléments énoncés à l'article 4.3.

Article 8 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

8.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3 et 5 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3 et 5 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 du document figurant en annexe du présent arrêté.

8.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 5 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

TITRE II Meilleures Techniques Disponibles

Article 9 Définition

Le terme "Meilleures Techniques Disponibles" est défini dans l'article 2(11) de la Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, comme étant "le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble". L'article 2(11) continue en approfondissant cette définition de la façon suivante :

- par "techniques" on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- les techniques "disponibles" sont celles mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- par "meilleures" on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Par ailleurs, l'Annexe IV de la Directive contient une liste de "Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des Meilleures Techniques Disponibles compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention".

Ces considérations comprennent les informations publiées par la Commission conformément à l'article 17 de la Directive.

Les autorités compétentes responsables de la délivrance des autorisations sont tenues de tenir compte des principes généraux définis à l'article 3 de la Directive lorsqu'elles établissent les conditions d'autorisation.

Ces conditions doivent inclure les valeurs limites d'émission, complétées ou remplacées le cas échéant par des paramètres ou des mesures techniques équivalentes. Conformément à l'article 9(4) de la Directive, ces valeurs limites d'émission, paramètres et mesures techniques équivalents, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale, sont fondées sur les Meilleures Techniques Disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. Dans tous les cas, les conditions d'autorisation prévoient des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance et garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 10 Prescriptions en matière de Meilleures Techniques Disponibles

L'exploitant respecte les prescriptions définies à au Titre II de l'annexe du présent arrêté.

TITRE III prélèvement d'eau et épandage

Article 11 : Plan des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau ;
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 12 : Prélèvement d'eau du Lot

L'usine est alimentée par le réseau public d'eau potable pour environ 4% de sa consommation annuelle, les 96% restant sont assurés par un prélèvement d'eau dans le LOT à raison de 1 200 000m³ autorisés par an, hors réseau incendie.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public de toute contamination accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le prélèvement est en tout état de cause interrompu si le débit de la rivière devient inférieur au débit réservé au droit du pompage.

Les prises d'eau sont entretenues en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne le mode d'exécution et l'entretien des ouvrages.

Les prélèvements d'eau sont mesurés au niveau du cours d'eau par un compteur volumétrique installé sur la station de pompage.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

En cas de retrait, de suspension d'autorisation ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée ou le responsable de l'opération, est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent article, tous droits antérieurs réservés.

Article 13 : Séparation des réseaux

13.1 Destination des différents rejets

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées, d'une part, des eaux polluées, d'autre part:

Les eaux sanitaires sont dirigées vers des systèmes d'assainissement autonome constitués par 4 fosses septiques de 2 m³ et 1 de 3 m³.

Les effluent industriels y compris les eaux de refroidissement d'autoclaves internes, les eaux de lavages des filtres de l'unité de traitement de l'eau du Lot sont dirigées vers le réseau de la station de prétraitement interne au site.

Les eaux de refroidissement du concentrateur à tomates et les eaux de refroidissement d'autoclaves externes peuvent être rejetées dans le réseau des eaux pluviales à la condition expresse de respecter les normes de rejets reprises à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les eaux de ressuyage de l'ensemble des aires de stationnement rejoignent le réseau des eaux pluviales du site. La totalité des eaux qui converge vers ce réseau est évacuée in fine au LOT, en aval du pompage de l'usine.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables

20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

14.5 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Les eaux prétraitées de la Société Conserves France sont rejetées dans le réseau enterré d'épandage de l'usine constitué de 14 km de canalisation et 12 bornes d'irrigations, puis traitées par fertirrigation.

13.2 Entretien

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

13.3 Accessibilité du rejet

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

Article 14. : Prévention des pollutions accidentelles

14.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

14.2 Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

14.3 Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

14.4 Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Article 15 :Rejets des effluents

15.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

15.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont composées des eaux de ressuyage des toitures, des aires de circulation et de stationnement

le rejet a une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

La température de rejet dans le milieu naturel ne peut être supérieure à 30°C et respecte la convention de déversement des eaux pluviales établie avec le gestionnaire du réseau.

15.3 Effluents sanitaires

Les effluents sanitaires sont collectés vers le système le réseau d'assainissement autonome interne à l'entreprise, vidangé annuellement par une société spécialisée.

15.4 Effluents industriels

15.4.1.Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation de l'installation au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

15.4.2.Composition des effluents industriels

Les eaux industriels sont collectées dans un réseau gravitaire différent de celui des eaux pluviales.

Elles comprennent notamment:

- les eaux de lavage des locaux et des lignes de fabrication,
- les eaux de lavage des légumes,
- les jus de légumes,
- les eaux de refroidissement des autoclaves,
- les eaux de lavages des filtres de l'unité de traitement de l'eau du Lot.

Article 16 : traitement des eaux usées

16.1 Description de la station de prétraitement

L'établissement dispose en interne d'une filière de prétraitement, composées des éléments suivants:

- un poste de relevage de 16 m³ avec 4 pompes de 66m³/h chacune,
- 2 agitateurs, dotés de 2 pompes de 20m³/h chacune,
- 3 tamis rotatif à 1mm,
- un canal de comptage,
- un désableur,
- un bassin d'aération de 300 m³ pour lisser les à-coups de débit avec traitement des odeurs par ajouts de bactéries,
- un canal de comptage en sortie.

Les effluents prétraités sont dirigés vers le réseau d'épandage(capacité totale de débit de 160m³/h), en cas d'impossibilité vers une lagune de stockage de 4500m³.

16.2 Adéquation du périmètre d'épandage aux besoins de l'épuration

Le flux a traiter est de 225 000 m³ d'effluents prétraités/an, le périmètre d'épandage couvre 341 hectares dont 273 ha aptes à l'épandage.

	Azote en t/an	Acide phosphorique en t/an	Potasse en t/an
Capacité d'épuration résiduelle	49,4	21,3	35,2
Flux apporté par les effluents (225000m ³ /an)	25,4	13,7	29,5
Marge de sécurité	24	7,6	5,7

Les communes concernées sont Saint Sylvestre sur Lot, Saint Aubin, Trentels et Villeneuve sur Lot.

16.3. Bilan annuel

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'autosurveillance et les commentaires de l'exploitant.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE.

Article 17 : Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

Article 18: Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles et aux les conditions définies dans le dossier GES n ° 9298 d'octobre 2008.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 19 : modalités de l'épandage

Article 19.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. S'agissant des effluents d'une installation agroalimentaire ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne, l'épandage peut cependant être autorisé dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotations des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 19.2 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage de la société Conserves France est repris dans l'étude d'impact GES n° 9298 d'octobre 2008.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

1. L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
2. L'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
3. La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
4. Les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
5. La nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
6. Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
7. Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 19.3 - Epandages interdits

L'épandage des effluents est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (sans préjudice des dispositions fixées dans le cadre d'autres réglementations) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) ;
- à moins de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades et terrains de camping agréés ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non dédiés à la production agricole ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans un délai de vingt-quatre heures.

Article 20 : mise a disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Il fixe également :

- la quantité épandue,
- les interdictions d'épandage,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,

Article 21. Abrogation

Les articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral de régularisation n°94-2992 du 19 décembre 1994 ainsi que le point 2.10 des prescriptions qui lui sont annexées sont abrogés par le présent arrêté.

Article 22. Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 23. Bilan décennal

Le prochain bilan décennal sera transmis en 2018

Article 24 . Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Saint Sylvestre sur Lot pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint Sylvestre sur Lot.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale.

Article 25. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 26. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le sous préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de Saint Sylvestre sur Lot, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations , l'inspecteur des installations classées, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le **29 JUIL. 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

François LALANNE



Annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-210-7
du 29 juillet 2010.

**TITRE I Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
dans le cadre de la recherche de substances dangereuses**

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de

l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.

- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs mono flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).
- Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;

- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Échantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< \text{LQ}$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $> \text{LQ}$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

• Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

• Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).

(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

(3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

(4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

(5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

(6) NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

(7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

• Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

• Si MES > 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour

les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane , 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

· La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols				
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres				
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	
	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		
	Alachlore	1101	1		
	Atrazine	1107	3		
	Chlortenvinphos	1464	8		
	Chlorpyrifos	1083	9		
	Diuron	1177	13		
	Isoproturon	1208	19		
Simazine	1263	29			
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			
	Matières en suspension	1305			

■ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

▨ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

▩ Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

□ Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

▧ Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencés/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	6370	0.1
	OP2OE	6371	0.1
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
<i>Autres</i>	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
<i>BDE</i>	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
<i>BTEX</i>	Benzène	1134	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
<i>Chlorobenzén es</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
HAP			
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
Métaux			

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
	Chrome et ses composés	1389	5	
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613	0,2	
	Nitrobenzène	2614	0,2	
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0,02	
	Monobutylétain cation	2542	0,02	
	Triphénylétain cation	6372	0,02	
PCB	PCB 28	1239	0,01	
	PCB 52	1241	0,01	
	PCB 101	1242	0,01	
	PCB 118	1243	0,01	
	PCB 138	1244	0,01	
	PCB 153	1245	0,01	
	PCB 180	1246	0,01	
Pesticides	Trifluraline	1289	0,05	
	Alachlore	1101	0,02	
	Atrazine	1107	0,03	
	Chlorfenvinphos	1464	0,05	
	Chlorpyrifos	1083	0,05	
	Diuron	1177	0,05	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencés/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT - INFORMATIONS DEMANDEES		
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre.
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc.....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification fonctionnelle	Identification de l'organisme de prélèvement	Précision de prélèvement	Type de prélèvement	Précision de l'échantillon	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Précision de prélèvement	Unité de prélèvement	Équipement de prélèvement	Identification de l'échantillon principal	Date de prise en charge de l'échantillon principal	Précision de l'échantillon principal
zone libre de site	code source du prestataire de prélevement, code analytique	zone libre de site	prélèvement au hasard	zone libre de site	1	zone libre de site	zone libre de site	zone libre de site	code source de l'échantillon principal	date de prise en charge de l'échantillon principal	zone libre de site

Résultats d'analyses

Code source de l'échantillon	Code analytique	Unité de mesure	Précision de l'échantillon	Précision de l'échantillon	Précision de l'échantillon	Précision de l'échantillon	Précision de l'échantillon	Précision de l'échantillon	Précision de l'échantillon	Précision de l'échantillon	Précision de l'échantillon
zone libre de site	zone libre de site	zone libre de site	zone libre de site	zone libre de site	zone libre de site	zone libre de site	zone libre de site	zone libre de site	zone libre de site	zone libre de site	zone libre de site

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

(page suivante)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>				
	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>				
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4-dichlorophénol	1486		
	2,4,5-trichlorophénol	1548		
	2,4,6-trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2-dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1-dichloroéthane	1160		
	1,1-dichloroéthylène	1162		
	1,2-dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2-tétrachloroéthane	1271		
	1,1,1-trichloroéthylène	1272		
	1,1,1-trichloroéthane	1284		
	1,1,2-trichloroéthane	1285		
	1,1,1-trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP				
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	11itrobenzène	2614		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlor	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Duron	1177		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

(1) : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement (1)

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

**Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation ».*

(1) L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Titre II- Meilleures Techniques Disponibles

Domaine	Description des MTD Performances environnementales et économiques	Performances environnementales et économiques	Situation de l'établissement	Mesures compensatoires et échéancier
Réception /répartition des matières	Quand les véhicules sont en stationnement, ou au moment du chargement/déchargement, extinction des moteurs des véhicules et fourniture d'une source d'énergie externe pour les groupes frigorifiques embarqués	Réduction des émissions sonores (4.2.1.1.)	Arrêt des camions lors des opérations de chargement/ déchargement	
Conservation en boîtes métalliques	Utiliser des systèmes de remplissage automatisés, comprenant un circuit fermé de recyclage des débordements de liquides.	Réduction de la contamination des eaux usées. Baisse de la contamination des eaux de process éventuellement réutilisables (eau des stérilisateur par exemple) (4.2.8.2.)	Utilisation sur toutes les lignes de remplissage automatisé Juteuse maïs doux : recyclage des jus	
	Utiliser des bacs de lavage des boîtes, bouteilles et bocaux pleins munis de systèmes de récupération de l'huile flottante.	Possibilité de recycler l'eau de lavage, économies d'eau, économies dans le traitement des eaux usées. Applicables aux aliments gras ou conservés à l'aide de matières grasses (4.2.8.3.)	Sans objet – Absence de produits gras	
nérales	Formation des salariés depuis la direction jusqu'aux ateliers, pour les rendre conscients des aspects environnementaux du fonctionnement de l'entreprise et de leurs responsabilités personnelles.	Réduction des consommations et émissions, réduction des risques d'accidents. Réduction des coûts. Développement de la confiance avec les autorités administratives. Les situations de routine doivent être couvertes, mais aussi les situations de démarrage, de mise à l'arrêt, de nettoyage, de maintenance, de fonctionnement dégradé, ainsi que les situations exceptionnelles (4.1.2.)	Les employés du site et les cadres sont avertis des aspects environnementaux et de leurs responsabilités, notamment vis-à-vis de l'économie d'eau et d'énergie. Formation FIRST à l'ensemble du personnel saisonnier Responsable QHSE et Coordinatrice QHSE	

	<p>sélection des équipements présentant les niveaux optimaux de consommation et d'émission, et qui présentent une conduite et une maintenance facilitée.</p>	<p>Economie d'énergie, réduction des pertes de produits, réduction des émissions de solides, liquide et gaz dans l'air, l'eau, le sol.</p>	<p>Cette notion environnementale est intégrée dans le choix de l'équipement lors du remplacement d'installations</p>	
<p>Contrôle des émissions sonores à la source, en sélectionnant/utilisant des équipements (véhicule inclus) qui évitent ou réduisent l'exposition.</p>	<p>(4.1.2. / 4.1.3. / 4.1.5)</p>	<p>Réduction des émissions de déchets, eaux usées moins chargées grâce à la réduction du nettoyage humide, moins - de mauvaises odeurs, réduction du risque d'infestation - par les insectes, rongeurs et oiseaux. Réduction des coûts liés à la réduction des odeurs,. Réduction des risques d'accidents du travail par glissades. (4.1.5. / 4.1.7.11) Sous l'angle économique : production plus régulière, moins d'à coups et de pannes.</p>	<p>La société travaille constamment pour réduire les niveaux sonores provenant de son activité. Ex : Mise en place de cloisons Un programme de maintenance préventive est mis en place et suivi par le service Maintenance de la société. Des vérifications périodiques des équipements sont réalisées par des entreprises extérieures agréées.</p>	
<p>Mettre en œuvre des programmes de maintenance et d'entretien réguliers et si possible préventifs.</p>	<p>Mettre en œuvre une méthodologie de prévention et de minimisation des consommations d'eau et d'énergie, et qui minimise également la production de déchets.</p>	<p>4.1.6.</p>	<p>Une étude d'économie d'eau et de flux polluant a été réalisée en 2006 pour déterminer les économies réalisables. Les travaux ayant été réalisés en 2007 / 2008 -40%</p>	

	<p>Systèmes de suivi et de revue des niveaux de consommation et d'émission aussi bien au niveau des process qu'au niveau de l'ensemble du site, pour permettre l'optimisation des niveaux de performances.</p>	<p>4.1.6.7</p>	<p>Les consommations d'eau et d'énergie des outils de production sont identifiées et suivies. Les productions de déchets sont identifiées et suivies. La réduction des consommations et des productions de déchets fait partie intégrante de la réflexion du personnel de management.</p>	
	<p>Maintenir un inventaire précis des entrants et sortants à toutes les étapes du process depuis la réception des matières premières jusqu'aux traitements finaux avant rejet.</p>	<p>4.1.6.2.</p>	<p>Bilan matières avec objectif de rendement</p>	
	<p>Appliquer un planning de production permettant de minimiser la production de déchets et la fréquence des nettoyages.</p>	<p>Réduction de la consommation d'eau, de la production. L'objectif de cette technique est de minimiser le nombre de « changements de gamme » (changement de produit fabriqué sur la même ligne de production) Cette diminution aura pour effet de diminuer la quantité de déchets éliminée entre les deux productions, de réduire le nombre de nettoyages et d'éviter les contaminations croisées, c'est à dire les matériaux subsistants de la précédente production, et indésirables dans la production suivante (4.1.7.1.)</p>	<p>Les productions sont gérées afin de réduire au maximum la fréquence des nettoyages des différentes installations. Contrat de progrès environnemental avec nos clients (ex : Scamark)</p>	
	<p>Transporter les matières premières, produits finis, co-produits, sous-produits à l'état sec. Éviter le transport hydraulique sauf dans les cas où la réutilisation de l'eau est prévue, ou dans le cas où le transport hydraulique est nécessaire pour ne pas endommager le produit.</p>	<p>Réduction de la consommation production d'eaux usées et de la charge organique de ces eaux usées. Amélioration de la récupération et du recyclage de matériau issus du process. (4.1.7.4)</p>	<p>Les produits sont transportés à sec et recyclage des eaux lors du transport hydraulique des petits pois.</p>	

	<p>Minimiser le temps de stockage des denrées périssables.</p>	<p>Économies d'énergie (réfrigération), économie de matières premières, de produits semi-finis et de produits finis. Réduction des émissions malodorantes. Rendement de production amélioré. (4.1.7.3)</p>	<p>Fonctionnement en flux tendu sur les produits frais (99% des volumes)</p>	
<p>Collecter séparément les différents extrants (sortants) de la chaîne de production pour optimiser leur utilisation, leur réutilisation, leur récupération, leur recyclage et leur élimination et minimiser la contamination des eaux usées.</p>	<p>Réduction de la consommation d'eau, de la production de déchets, d'eaux usées et de la charge organique de ces eaux usées. Réduction des émissions malodorantes. (4.1.7 / 4.1.6 / 4.7.1 / 4.7.2 / 4.7.5 / 4.7.9)</p>	<p>Les différentes matières provenant de la fabrication et les déchets de fabrication sont identifiés et séparés au niveau du process et stockés séparément</p>		
<p>Prévenir les chutes de matières au sol, par exemple par des équipements anti-éclaboussures, écrans, volets, plateaux d'égouttage, auges positionnés avec soin</p>	<p>4.1.7.6</p>	<p>- réalisé - positionnement de pallocks de récupération des déchets sous ventilateurs</p>		
<p>Optimiser la séparation des circuits d'eau pour optimiser sa réutilisation et son traitement. Collecter séparément les condensats et les eaux de refroidissement pour les mêmes raisons</p>	<p>L'objectif principal est de séparer les flux d'eau faiblement contaminée des flux d'eau fortement contaminée. Réduction de la consommation d'énergie liée au traitement de l'eau. Réduction de la consommation d'eau, et réduction des émissions dans l'eau. Permet la récupération de chaleur des eaux chaudes. (4.1.7.8)</p>	<p>Séparation eaux usées / eaux pluviales : - les eaux usées subissent un prétraitement et sont valorisées en épandage sur des terrains agricoles, - les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel. Les eaux de refroidissement du concentrateur, qui sont des eaux claires, sont collectées séparément et dirigées vers le Lot. -Récupération des condensats du concentrateur de tomate</p>		

<p>Éviter d'utiliser plus d'énergie que nécessaire pour les opérations comportant un chauffage ou une réfrigération, sans nuire à la qualité du produit.</p>	<p>Réduction de la consommation d'énergie. (4.1.7.9.)</p>	<p>Les installations de chauffage ou de refroidissement sont contrôlées et optimisées par le service de maintenance du site et les diverses sociétés agréées des contrôles. Bilan de réduction des consommations d'énergie</p>	<p>Mise en place pour la campagne 2010-2011</p>
<p>Optimiser les contrôles du processus, en mettant en place les équipements de détection et de mesure spécialisés nécessaires (par exemple : températures, flux, niveaux, pH, conductivité, turbidité...).</p>	<p>Réduction de la consommation d'eau et d'énergie, et de la production de déchets. Nécessite une analyse préalable du process pour déterminer les points de gaspillage et envisager les possibilités d'amélioration.(4.1.8)</p>	<p>Réalisé selon process</p>	
<p>Utiliser des vannes automatisées pour l'alimentation en eau du process.</p>	<p>Réduction des consommations d'eau, volume d'eaux usées à traiter plus faible, entraînement réduit de matières biologiques et de contaminants. Permet d'interrompre le flux d'eau si le produit n'est pas prêt, ou en cas d'arrêt machine. Si des cellules photoélectriques -sont utilisées, s'assurer qu'elles sont correctement installées, positionnées et entretenues (4.1.8.6.).</p>	<p>Vannes automatisées ou vannes par flotteurs selon process</p>	
<p>Choisir des matières premières et auxiliaires de fabrication qui réduisent la production de déchets solides et d'émissions dans l'air et dans l'eau.</p>	<p>Réduction des déchets solides et d'émissions dans l'air et dans l'eau. (directive 79/3/CE, le règlement européen Reach, et les législations locales).(4.1.9.)</p>		<p>Recherche des substances dangereuses pour l'eau. Campagne 2011-2012</p>

<p>Management environnemental</p>	<p>Adhérer à et mettre en place un système de management environnemental (SME)</p> <ul style="list-style-type: none"> -définition d'une politique environnementale par la direction -rédaction et planification des procédures nécessaires - mise en œuvre de ces procédures -vérification des performances et adoption des mesures correctives - examen critique par la direction <p>Si possible (non contradictoire avec les MTD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -faire auditer et valider le système de management environnemental par un organisme de certification extérieur accrédité -publication régulière d'un bilan environnemental, si possible validé par un organisme externe, décrivant les principaux aspects environnementaux de l'installation et permettant une comparaison année par année des résultats environnementaux, ainsi qu'avec les résultats du secteur.» 	<p>Amélioration dans tous les Compartiments (4.1.1)</p>	<p>Une personne est responsable du management environnemental sur le site et a en charge la mise en place de la stratégie environnementale pour les 3 sites de CONSERVES France</p> <ul style="list-style-type: none"> -Politique Qualité Hygiène Sécurité Environnement - Mise en place d'indicateurs environnementaux présentés lors des réunions mensuelles d'usine. <ul style="list-style-type: none"> - Bilan annuel du tri des déchets - Bilan annuel épandage - Etude sur le bruit - Etude économie d'énergie 	
<p>Collaboration avec les partenaires amont et aval</p>	<p>Rechercher les collaborations avec les partenaires amont (agriculteurs, fabricants d'ingrédients et d'auxiliaires, transporteurs) et aval (transporteurs, distributeurs), pour créer une chaîne de responsabilités environnementales, pour réduire la pollution et pour protéger l'environnement comme un tout.</p>	<p>Réduction du gâchis de matières premières, de produit semi fabriqué et de produit fini, réduction des émissions malodorantes, de la contamination des eaux usées, économies d'énergie, réduction des émissions sonores.(4.1.7.2, 4.1.7.3, 4.1.7.12, 4.1.9.1, 4.2.1.1, 4.2.4.1, 4.7.2.3.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -en amont , cahier des charges avec les agriculteurs - cahier des charges avec nos partenaires - boîtes pleines : recyclées (récupération des métaux et alimentation animale) - boîtes vides : récupération des métaux - déchets verts alimentation animale 	

Nettoyage des équipements et installations	Enlever les refus de matières premières aussi tôt que possible après utilisation et nettoyer les zones de stockage de matières fréquemment.	Réduction des émissions malodorantes, et des risques d'infestation (rongeurs, insectes), et des risques liés aux problèmes d'hygiène. Réduction des consommations d'eau et de détergents. (4.3.1.0)	Les refus de matières premières sont régulièrement récupérés par raclage et les installations de fabrication sont nettoyées régulièrement à chaque fin de production. Plan de Sanitaire
Utiliser des caches (grilles) amovibles sur les avaloirs de sol, de façon à ce qu'ils soient inspectés et nettoyés fréquemment, pour éviter l'entraînement de matières dans les eaux usées.	Évite aux solides d'atteindre la station de traitement des eaux usées. Réduction des taux de solides en suspension, de DCO, de DBO ₅ , d'huiles et graisses, d'azote total et de phosphore total dans les eaux usées. Solution très peu coûteuse. (4.3.1.1.)	Caniveaux équipés de grilles Dégrilleurs sur les lignes au plus près du process Consignes de poste de travail (utilisations de raclettes et pelles)	
Favoriser l'utilisation du nettoyage à sec (y compris par aspiration) des équipements et installations (y compris après déversement accidentel), avant le nettoyage humide, aux endroits où le nettoyage humide est nécessaire pour atteindre les niveaux d'hygiène nécessaires.	Réduction de la consommation d'eau et du volume d'eau usées produit. Réduction de la charge en DBO et DCO des eaux usées. Réduction de la consommation d'énergie nécessaire pour chauffer l'eau, et de la consommation de détergents. (4.3.1, 4.7.1.2, 4.7.2.2, 4.7.5.2, 4.7.9.2.).	raclage préalable des sols consignes de poste de travail utilisation de raclettes et pelles	
Détremper les équipements ouverts pour ramollir les salissures durcies ou brûlées avant nettoyage humide.	Réduction éventuelle de la consommation d'énergie nécessaire pour chauffer l'eau, et de la consommation de détergents. (4.3.2.)	Non applicable – Utilisation d'un système HP limitant le débit d'eau	
Raisonnement et minimiser l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des détergents utilisés	Réduction potentielle de la consommation d'eau, de détergents, de chaleur nécessaire pour chauffer l'eau. (4.3.5.).	Relevé et/ou suivi des compteurs d'eau et de gaz (quotidiennement / mensuellement)	
Munir les tuyaux utilisés pour le nettoyage manuel de pistolets de pulvérisation.	Réduction des consommations d'eau et d'énergie.(4.3.6)	Jets équipés de pistolets	

				Réalisé sur toutes les machines quand le process le permet	
Distribuer de l'eau pressurisée par le biais de buses (gicleurs).	Réduction des consommations d'eau et d'énergie (4.3.7.1.)			Étude économie d'énergie	2010-2011
Favoriser la réutilisation de l'eau chaude issue des circuits de refroidissement ouverts, par exemple pour le nettoyage.	Réduction des consommations d'eau et d'énergie(4.7.5.17)			Tous les produits utilisés sont des produits créés pour l'industrie agro-alimentaire. Les fiches de données sécurité des produits sont demandées au fournisseur et l'impact sur l'environnement est vérifié. L'entreprise fait également appel à l'expertise de son fournisseur pour le choix des produits.	
Choisir et utiliser des produits de nettoyage et de désinfection le moins agressifs possibles pour l'environnement, et mettre en place un contrôle efficace de l'hygiène.	Amélioration de la santé/sécurité au travail et de la qualité microbiologique du produit fini. (4.3.8)			Non utilisable	
Utiliser des systèmes de « nettoyage en place » des équipements fermés, et s'assurer de son utilisation optimale en mesurant par exemple la turbidité, le pH ou la conductivité en aval, et en utilisant un dosage automatisé des produits employés.	Réduction de la consommation d'eau, de détergents, d'agents de nettoyage et de désinfection, et d'énergie. Réduction de la quantité d'eaux usées produites (4.3.9, 4.1.8)				
Utiliser des systèmes à usage unique	(4.3.9)			Sans objet	
Quand des écarts de pH suffisamment importants existent entre les différents flux d'eaux usées provenant des systèmes de « nettoyage en place » ou d'autres sources, procéder à l'autoneutralisation des flux acides et alcalins dans une cuve de neutralisation.	Évite les problèmes liés au caractère trop fortement acide et alcalin des eaux usées (corrosion, réduction de l'efficacité des traitements biologiques, réduction des fonctions d'autoépuration des cours et plans d'eau).(4.5.2.4)			Le bassin tampon permet de tamponner les effluents	
Réduire l'utilisation de l'EDTA (acide éthylène diamine tétra acétique)	Baisse de la consommation d'EDTA, utilisation optimale de la matière première. (4.3.8)			Utilisation d'un produit contenant 5% quantité annuelle 80 kg soit 4 kg d'ETDA par an (spécifique process)	

	Éviter l'utilisation des biocides oxydants halogénés, sauf quand d'autres choix ne sont pas possibles.	(4.3.8, 4.5.4.8)	Sans objet	
Limitation des émissions atmosphériques	Appliquer et maintenir une stratégie de contrôle des émissions dans l'air : définition du problème, inventaire des émissions du site en conditions normales et anormales de fonctionnement, mesure des principales émissions, évaluer et mettre en œuvre les techniques de contrôle des émissions.	Réduction des émissions dans l'air. (4.1.1. et 4.4.1.)	Utilisation du gaz naturel en combustion : - peu d'émission - analyses régulières des rejets par entraprise spécialisée (analyse NOx SOX et CO) à compter de 2010. - installations contrôlées annuellement par l'APAVE. Contrôle et réglage chaudière par le fabricant	
	Collecter les rejets gazeux, malodorants ou poussiéreux à la source, et les conduire vers les équipements de traitement ou de réduction adaptés.	Réduction des émissions dans l'air. (4.4.3.3.)	Pas d'autre rejet que les émissions des chaudières	
	Optimiser les procédures de démarrage et de mise à l'arrêt des équipements de purification de l'air, pour s'assurer que ceux-ci sont totalement opérationnels lors des phases où la purification est nécessaire.	Réduction des émissions dans l'air. (4.4.3.1.)	Maîtrise des odeurs des déchets	
	Si les moyens intégrés au processus de réduction des émissions dans l'air ne permettent pas d'obtenir des valeurs d'émission conformes à celles indiquées ci-dessus, utiliser des techniques de réduction supplémentaires.	Réduction des émissions dans l'air. (4.4.3.12.)	Pas de traitement des émissions : utilisation de gaz naturel, pas de poussières dégagées.	
	Si les moyens intégrés au processus de réduction des odeurs n'éliminent pas les nuisances, utiliser des techniques de réduction supplémentaires.	Réduction des émissions dans l'air.(4.4)	Pas d'émissions d'odeurs récurrentes	

<p>Traitement des effluents</p>	<p>Dans la mesure du possible, appliquer d'abord des techniques de réduction de la consommation et de la contamination de l'eau intégrées au process. Sélectionner ensuite les techniques de traitement des eaux usées.</p> <p>Pratiquer un dégrillage des éléments solides dans l'installation agro-alimentaire.</p> <p>les eaux contenant des matières grasses animales ou végétales, utiliser un piège à graisses</p> <p>Appliquer une régulation des flux et des charges</p> <p>Neutraliser les effluents fortement acides ou alcalins</p> <p>Sédimer les effluents chargés en matières en suspension.</p> <p>Utiliser la flottation à l'air dissous. Permet de réduire les rejets de graisses, DCO, DBO, phosphore, azote, matières en suspension.</p>	<p>Réduction des consommations d'eau et d'énergie</p> <p>Réduction de la consommation d'eau, réduction de la charge des effluents, diminution des besoins d'assainissement des eaux usées. (4.5.2.1.)</p> <p>Réduction des problèmes posés par les graisses dans les canalisations (colmatage) et dans la station d'épuration des eaux usées. Réduction des charges de traitement et des coûts de maintenance. (4.5.2.2.)</p> <p>Permet aux techniques d'épuration mises en œuvre en aval de fonctionner à leur rendement maximal, en leur fournissant un flux homogène. (4.5.2.3.)</p> <p>Éviter la corrosion et la baisse d'efficacité des traitements biologiques dans la SEEU. (4.5.2.4.)</p> <p>Réduction des taux de solides en suspension et des Substances Extractibles à l'Hexane. Réduction de la production de déchets. Réduction des niveaux substances dangereuses et à risques flottables et décantables. (4.5.2.5.)</p> <p>Diminution des niveaux de matières grasses, de la DBO et de la DCO, des solides en suspension, de l'azote et du phosphore total dans les effluents. (4.5.2.6.)</p>	<p>Etude d'économie d'eau et de flux polluants réalisées en 2006. Consignes de postes de travail Prétraitement</p> <p>Tamis rotatif 1mm</p> <p>Sans objet : effluent non gras</p> <p>Bassin tampon de 300m³ et bassin de sécurité de 4500m³</p> <p>Tamponnage des effluents au niveau du bassin tampon.</p> <p>Les effluent sableux ou terreux (haricot, tomate) transitent par un dessableur avant de rejoindre bassin tampon. Décanteur sur les jus de presse (alimentation animale)</p> <p>valorisation agronomique des effluents</p>	
---------------------------------	---	--	--	--

				valorisation agronomique des effluents	
Utiliser les traitements biologiques aérobies et anaérobies.	(4.5.3.1. à 4.5.3.3.2.)			inapplicable	
Utiliser le Méthane (CH4) produit par les traitements anaérobies pour produire de la chaleur et/ou de l'énergie.	Économies d'énergie (4.5.3.3.2)			valorisation agronomique des effluents	
Élimination biologique de l'azote.	Réduction des niveaux d'azote, économies d'énergie. Coût modéré.			valorisation agronomique des effluents	
Éliminer le phosphore par précipitation, pendant le traitement à boues activées.	Baisse des niveaux de matières en suspension, des SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) et du phosphore. Réduction des niveaux de substances dangereuses dans les eaux usées (4.5.2.9., 4.5.3.1.1.)			valorisation agronomique des effluents	
Utiliser la filtration pour la clarification des eaux usées.	Réduction des niveaux de matières en suspension et phosphore. (4.5.4.5)			valorisation agronomique des effluents	
Éliminer les substances dangereuses prioritaires.				Le programme de recherche RSDE sera mis en place dans les délais réglementaires, après réception de l'arrêté préfectoral.	Mise en place du programme de recherche RSDE au sens des directives 76/464/CE (substances dangereuses) et 2000/60/CE (substances à risque prioritaires) à partir de mai 2011
Réutiliser l'eau après qu'elle ait été stérilisée et désinfectée, respectant les spécifications de la directive 98/83/CE, en évitant pour ce faire du chlore actif.	(4.5.4.8)			valorisation agronomique des effluents	
Utiliser la filtration par membranes	(4.5.4.6)			valorisation agronomique des effluents	

	Utiliser la stabilisation	Réduction des quantités de boues solides biodégradables. Réduction des pathogènes et de la potentialité de putréfaction. Diminution des constituants malodorants. Consommation d'énergie élevée. (4.5.6.1.2.)	valorisation agronomique des effluents	
	Utiliser l'épaississement	Réduction du volume des boues (4.5.6.1.3.)	valorisation agronomique des effluents	
	Utiliser l'égouttage	Réduction du volume des boues. Réduction du coût de mise en décharge. Consommation énergétique élevée. (4.5.6.1.4)	valorisation agronomique des effluents	
	Utiliser le séchage si de la chaleur naturelle ou récupérée à partir du process est disponible	Réduction du volume des boues. (4.5.6.1.5.)	valorisation agronomique des effluents	
Rejets accidentels	Identifier les sources potentielles de rejets accidentels qui pourraient nuire à l'environnement	Réduction des risques d'incidents qui pourraient polluer l'environnement. (4.6.1.)	Des bacs de rétentions Compléter l'analyse de risques lors de la révision annuelle du document unique.	
	Évaluer la probabilité d'occurrence et le niveau d'effets de tels rejets, s'ils advenaient.	Réduction des risques d'incidents qui pourraient polluer l'environnement. (4.6.2.)	Compléter l'analyse de risques lors de la révision annuelle du document unique.	
	Identifier parmi ces sources celles qui nécessitent des contrôles supplémentaires pour les empêcher de se produire.	Réduction des risques d'incidents qui pourraient polluer l'environnement. (4.6.3.)	Compléter l'analyse de risques lors de la révision annuelle du document unique.	
	Mettre en œuvre les mesures de contrôle nécessaires pour prévenir les accidents et en diminuer la gravité vis à vis de l'environnement	Réduction des risques d'incidents qui pourraient polluer l'environnement. (4.6.4.)	Un suivi renforcé des épandages a été mis en place avec GES. Des contrôles fréquents du bassin tampon et des canalisations d'épandage sont réalisés durant la campagne pour prévenir les risques de pollution. Travaux sur le réseau	2012-2014

	Concevoir, mettre en œuvre et tester régulièrement un plan de secours.	Réduction des risques d'incidents qui pourraient polluer l'environnement. (4.6.5.)	Existence d'un POI formation et exercices concernant l'incendie	
	Analyser tous les accidents, incidents et « quasi-incidents » qui sont survenus et les documenter.	Réduction des risques d'incidents qui pourraient polluer l'environnement. (4.6.6.)	Des régulateurs existent sur les climatiseurs	
Réfrigération et surgélation	Ne pas utiliser des produits halogénés comme fluides frigorigènes.	Réduction des émissions de substances nuisibles pour la couche d'ozone (4.1.9.3.).	R22 et R12 absent sur le site	
	Éviter de maintenir les locaux climatisés et réfrigérés à des températures plus basses que nécessaire.	Économie d'énergie (4.2.15.1).	Des régulateurs existent sur les climatiseurs	
	Optimiser la pression et la température dans le condenseur	Réduction de la consommation d'énergie. (4.2.11.2 et 4.2.11.3)	Sans objet	
	Dégivrer régulièrement l'ensemble de l'installation.	Réduction de la consommation d'énergie (4.2.15.3.et 4.2.15.5).	Sans objet	
	Nettoyer régulièrement les condenseurs et s'assurer que l'air qui refroidit le condenseur est à la température la plus basse possible.	Économies d'énergie, gain de rendement (4.2.11.3)	Sans objet	
	Utiliser des évaporateurs à dégivrage automatique	Économies d'énergie (4.2.15.3.)	Sans objet	
	Réduire les pertes de froid des enceintes et entrepôts réfrigérés par transmission et convection .	Économies d'énergie (4.2.15.2.)	Sans objet	
	Faire fonctionner l'installation sans activer le dégivrage automatique pendant les arrêts courts de production.	Économies d'énergie (4.2.11.7)	Sans objet	

Conditionnement	Optimiser la conception des emballages, ainsi que le volume et le poids des matériaux et l'utilisation de matériaux recyclables	Réduction des quantités de matières premières utilisées et de la quantité de déchets engendrés (4.2.12.2.).	Ingenieur packaging au sein du groupe Conserves France	
	Acheter les matières premières en vrac	Gain financier, éviter d'utiliser certains matériaux d'emballage et réutiliser ceux utilisés (4.1.7.2.).	99% des matières premières sont achetés en vrac	
	Collecter les emballages séparément	Optimisation de l'utilisation, de la réutilisation, de la récupération; du recyclage et de l'élimination des emballages. Baisse du volumes des déchets et des frais de mise au rebut connexes.(4.2.12.3).	Principe des 5S tri sélectif des déchets	
	Réduire les débordements lors du conditionnement, par exemple par l'utilisation sur la ligne de conditionnement de peseuses	Réduire les gaspillages et éviter la contamination des emballages et de leurs fermetures.(4.2.12.6).	Sans objet	
	Production et consommation d'énergie	Pour les installations qui ont l'utilité de la chaleur et de l'énergie produite, utiliser la cogénération.	Étude économique d'énergie	2010-2011
	Utiliser des pompes à chaleurs pour la récupération aux différentes sources possibles	Économies d'énergie (4.2.13.1.).	Étude économique d'énergie	2010-2011
	Éteindre les équipements non utilisés.	Économies d'énergie (4.2.13.4.).	Les équipements non utilisés ne sont pas alimentés (consignes générales de réduction de consommations d'énergie)	
	Minimiser la charge des moteurs.	Économies d'énergie (4.2.13.6)	Optimisation des puissances moteurs	
	Minimiser les pertes des moteurs.	Baisse des dépenses énergétiques (4.2.13.7) Baisse des dépenses énergétiques (4.2.13.8)	Étude économie d'énergie	2010-2011
	Utiliser des variateurs de vitesse pour réduire la charge des ventilateurs et des pompes.	Baisse des dépenses énergétiques. (4.2.13.10)	Étude économie d'énergie	2010-2011

	Isoler toutes les tuyauteries, cuves et équipements	Économies d'énergie (4.2.13.3)	Étude économie d'énergie	2010-2011
	Contrôler la vitesse des moteurs de pompes à l'aide de contrôleurs de fréquences asservis à la charge de la pompe.	Économies d'énergie (4.2.13.9.).	Contrôle réguliers par la maintenance	
Consommation d'eau	Ne pomper que les quantités d'eau vraiment indispensables	Économies d'énergie et d'eau (4.2.14.1)	Régulation du niveau de la station de traitement de l'eau pompée dans le Lot étude réalisée en 2006	
Systemes à air comprimé	Contrôler les valeurs de pression utilisées et les diminuer si possible.	Économies d'énergie et réduction des émissions sonores.(4.2.16.1)	Révision annuelle	
	Optimiser la température d'entrée de l'air à comprimer.	Baisse de la consommation énergétique.(4.2.16.2)	Air ambiant	
	Adapter des silencieux aux entrées et sorties d'air du compresseur.	Réduction des émissions sonores.(4.2.16.3)	Étude économie d'énergie	2010-2011
Systemes à vapeur	Maximiser la récupération du condensat de vapeur de process.	Diminution de la consommation énergétique et d'eau, et réduction du volume d'eaux usées. Moindre consommation des substances destinées au traitement chimique de l'eau d'alimentation de la chaudière. (4.2.17.1)	Récupération des condensats du concentrateur de tomate étude économie d'énergie	2010-2011
	Éviter les pertes de vapeur de détente au retour du condensat	Baisse de la consommation énergétique et d'eau, ainsi que des dépenses liées.(4.2.17.2)	Vérification annuelle des purgeurs de condensats	
	Isoler les tuyauteries inutilisées	Baisse de la consommation énergétique et d'eau. (4.2.17.3)	Tuyauterie isolée	
	Améliorer le piégeage de la vapeur	Baisse de la consommation énergétique et d'eau. (4.1.5)	Maintenance préventive	
	Réparer les fuites de vapeur	Baisse de la consommation énergétique et d'eau. (4.1.5)	Surveillance maintenance	

	Réduire les purges sous pression des chaudières	Baisse de la consommation énergétique et d'eau. (4.2.17.4)	Surveillance maintenance	
--	---	--	--------------------------	--

*Un peu de nouveaux
arrivés à ma quête.*

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
428



François LALANNE

